

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-06-000626-123

LÉNINE PETIT

Requérant

C.

**NEW BALANCE ATHLETIC SHOE, INC.
NEW BALANCE, INC.
NEW BALANCE CANADA, INC.**

Intimées

ENTENTE DE RÈGLEMENT

En considération des engagements, ententes et quittances énoncées aux présentes et autres bonnes et valables considérations, dont la réception et la suffisance sont ci-après reconnues, les parties ont convenu de ce qui suit:

1. **ATTENDU QUE** cette entente de règlement (l' "**Entente**") est conclue par et entre (i) le requérant Lénine Petit, en son nom personnel et au nom du Groupe ci-après défini et (ii) New Balance Athletic Shoe inc., New Balance inc. New Balance Canada inc. (collectivement, "New Balance").
2. **ATTENDU QUE** l'Entente doit être soumise à la Cour supérieure du Québec pour approbation.

I. Caractéristiques et définitions:

3. Toutes les sommes mentionnées dans la présente Entente sont en dollars canadiens.
4. En plus des autres termes définis aux présentes, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après. Le pluriel de tout terme défini inclut le singulier et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.

(a) «**Requête**» ou «**Recours collectif**» signifie Lénine Petit c New Balance Athletic Shoe inc. et als, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, No de dossier 500-06-000626-123;

(b) «**Entente**» ou «**Règlement**» ou «**Entente de règlement**» désigne le règlement à l'amiable énoncé aux présentes, y compris les annexes ;

(c) «**Audition d'approbation**» signifie audition tenue afin de déterminer si l'Entente doit être approuvée;

(d) «**Ordonnance d'approbation**» signifie l'ordonnance du tribunal approuvant l'Entente;

(e) «**Réclamation**» signifie la demande d'indemnisation d'un membre du groupe ou de son représentant, présentée sur un formulaire de réclamation, tel que prévu dans la présente Transaction ou conformément au paragraphe 21 des présentes;

(f) «**Réclamant**» désigne un membre du groupe qui a présenté une demande d'indemnisation.

(g) «**Formulaire de réclamation**» désigne le formulaire présenté par un membre du groupe afin d'obtenir une indemnisation;

(h) «**Période de réclamation**» désigne la période durant laquelle les membres du Groupe peuvent soumettre un formulaire de réclamation. La période de réclamation s'échelonne sur 180 jours suivant la publication de l'Avis de pré-approbation;

(i) «**Groupe**» désigne le groupe tel que stipulé plus amplement ci-après;

(j) «**Procureurs du Groupe**» signifie Consumer Law Group inc.

(k) «**Membre du Groupe**» désigne une personne qui réside au Canada et qui est comprise dans la définition du groupe tel que stipulé plus amplement ci-après;

(l) «**Durée du recours**» désigne la période entre le 1er janvier 2010, jusqu'à et incluant la date de l'audition d'approbation;

(m) «**Indemnisation**» désigne l'argent payé à un membre du groupe conformément aux termes de l'Entente;

(n) «**Chaussure à instabilité contrôlée**» désigne toute chaussure qui utilise le concept visant à créer un certain niveau d'instabilité pour solliciter les muscles de la personne qui la porte, d'une façon différente ou modifiée comparativement aux chaussures traditionnelles;

- (o) «**Cour**» désigne la Cour supérieure du Québec;
- (p) «**Avocat de la défense**» signifie Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- (q) «**Entrée en vigueur**» signifie 30 jours suivant la date de la signature et de l'enregistrement de l'Ordonnance d'approbation, sans qu'aucun appel n'ait été déposé, ou, s'il y a eu appel, la date à laquelle une décision est rendue de manière à permettre la complétion de l'Entente, conformément aux termes et conditions de l'Entente;
- (r) «**Litige**» signifie le recours collectif;
- (s) «**Délai d'exclusion**» signifie 90 jours suivant la publication de l'avis d'approbation préalable;
- (t) «**Formulaire d'exclusion**» désigne le formulaire qui permet à un membre du groupe de s'exclure de l'Entente;
- (u) «**Parties**» signifie le Requéant et New Balance;
- (v) «**Personne**» désigne une personne physique;
- (w) «**Avis de pré-approbation**» signifie l'avis qui informe les membres du Groupe de l'Audition d'approbation de l'Entente;
- (x) «**Ordonnance de pré-approbation**» désigne l'ordonnance rendue par le tribunal concernant l'Avis de pré-approbation proposé;
- (y) «**Quittance**» désigne la quittance et la renonciation énoncées dans la présente Transaction;
- (z) «**Quittancés** » signifie New Balance Athletic Shoe inc., New Balance inc. et New Balance Canada inc. et chacun de leurs administrateurs présents ou passés, dirigeants, employés, agents, actionnaires, mandataires, conseillers, consultants, représentants, partenaires, filiales, sociétés mères, filiales, co-entrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, sociétés apparentées, et leurs divisions, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit;
- (aa) «**Renonciateurs**» désigne Le Requéant, en son nom personnel et au nom groupe, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants, agents, partenaires, successeurs et ayants droit;
- (bb) «**Représentant du Groupe**» signifie le Requéant dans le cadre du litige, plus particulièrement, Lénine Petit;
- (cc) «**Annexes**» signifie les annexes intégrées et auxquelles on fait référence dans la présente Entente;

(dd) «**Avantages du Règlement**» signifie la rétribution pécuniaire ou autre indemnisation à la disposition des membres du Groupe;

(ee) «**Plafond de règlement**» désigne le montant de 155.000,00 \$, incluant toutes les réclamations valides, les coûts des Avis de pré-approbation et les sommes qui peuvent être dues au Fonds d'aide aux recours collectifs;

(ff) «**Les parties au règlement**» signifie le Requérent et New Balance Athletic Shoe inc., New Balance inc., et New Balance Canada inc.

(gg) «**Chaussures tonifiantes**» signifie les chaussures Rock&Tone, TrueBalance et Aravon Ria, Aravon Riley, et Aravon Quinn de New balance appelées chaussures tonifiantes, et, le cas échéant, d'autres chaussures New Balance appelées chaussures tonifiantes, achetées par les membres du Groupe au cours de la période du recours collectif;

II. Le Groupe:

5. Le Groupe est composé de toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté des chaussures tonifiantes New Balance pendant la période visée (NB: la date de l'audition d'approbation). Sont exclues du Groupe toutes les personnes qui, en temps opportun et à bon droit, ont demandé à être exclues du Groupe conformément à l'Avis de pré-approbation diffusé et publié et conformément à l'Ordonnance de pré-approbation.
6. L'Ordonnance d'approbation, une fois émise, lie tous les membres du Groupe au Canada.

III. Historique du Litige:

7. Le Requérent, Lénine Petit a déposé auprès de la Cour supérieure du Québec une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et attribuer le statut de représentant (la «Requête pour autorisation»). La Requête pour autorisation allègue, entre autres, que New Balance a fait de la publicité trompeuse dans le cadre de la promotion publicitaire et ses pratiques de commercialisation de ses chaussures tonifiantes. Le Requérent a demandé l'autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts, recours en injonction et une action en dommages exemplaires contre New Balance, en vertu de la Loi sur la concurrence (Canada), LRC 1985, ch. C-34, Loi sur la protection du consommateur (Québec), LRQ, c. P-40.1, et le Code civil du Québec, L.R.Q. 1991, ch. 64.
8. New Balance a vigoureusement nié et continue de nier qu'il ait fait de fausses déclarations en ce qui concerne les avantages à porter ses chaussures tonifiantes. New Balance maintient en outre que le recours collectif ne répond pas aux critères d'autorisation visés à l'article 1003 du Code de procédure civile du Québec (le «Code de procédure civile» ou la «Cpc»), LRQ c. C-25.

IV. Négociations du Règlement:

9. Les procureurs du Groupe ainsi que les avocats de la défense se sont engagés de bonne foi dans des discussions de règlement constructives pendant plusieurs mois. Les parties à l'Entente étaient au courant, ont approuvé et ont été tenues informées de ces discussions. Le ou vers le 23 janvier 2013, en conformité avec les instructions fournies par les parties à l'Entente, les procureurs du Groupe et de la défense sont arrivés à un accord de principe pour régler le litige.
10. Le Requéran et les procureurs du Groupe estiment que les réclamations dans le cadre du litige sont fondées et que les éléments de preuve à ce jour appuient ces revendications. Ils sont conscients des dépens, de la durée et de la complexité des procédures nécessaires pour poursuivre le litige. Le Requéran ainsi que les procureurs du Groupe ont également pris en considération l'issue incertaine et les risques associés à la poursuite de l'instance, ainsi que les difficultés et les délais inhérents aux procédures de recours collectifs. En outre, le Requéran et les procureurs du groupe ont conclu que l'Entente était juste et raisonnable, appropriée et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.
11. New Balance nie expressément toute faute alléguée dans le recours collectif et n'admet ou ne concède aucune faute réelle ou potentielle, faute ou responsabilité en rapport avec les faits ou des réclamations qui ont été ou aurait pu être alléguées contre elle dans le recours collectif. New Balance affirme qu'elle dispose de moyens de défense bien fondés en faits et en droit contre toutes les réclamations alléguées et que ces demandes sont sans fondement. Néanmoins, New Balance a conclu que la poursuite du litige serait un processus long et coûteux, et qu'il est souhaitable que le litige soit entièrement et définitivement réglé de la manière et selon les termes et conditions énoncées dans l'Entente. Sans admettre aucune faute ou responsabilité que ce soit, New Balance accepte les termes de l'Entente, à condition que toutes les questions relatives à l'objet du litige soient par les présentes complètement résolues.

V. Avantages du Règlement:

12. Les Avantages du Règlement consistent en deux éléments principaux: (1) les remboursements aux membres du Groupe qui soumettent des demandes valides, et (2) le consentement de New Balance à s'abstenir de certains comportements relatifs à la promotion publicitaire et aux pratiques de commercialisation de ses chaussures tonifiantes.

(a) L'indemnisation directe

13. New Balance paiera un montant maximum de 155.000 \$ (le «Plafond de règlement») pour le paiement de toutes les réclamations valides, des coûts des Avis de pré-approbation et de toute somme qui pourrait être due au Fonds d'aide aux recours collectifs.
14. New Balance paiera à chaque membre du groupe qui se qualifie l'indemnisation qui suit:

- a. Pour une seule paire de chaussures tonifiantes: un montant de 100 \$, sans la nécessité d'une preuve d'achat.
 - b. Pour deux ou plusieurs paires de chaussures tonifiantes: un montant maximum de 200 \$, avec une preuve d'achat pour au moins l'une des paires de chaussures tonifiantes.
15. Pour chaque demandeur qui soumet une réclamation valide, New Balance effectuera le paiement, tel que décrit ci-dessus, pourvu que l'indemnisation ne dépasse pas le plafond de règlement. Si le fait de fournir à chaque Réclamant une telle compensation dépassait le Plafond de règlement, moins les frais de publication, la rémunération de chaque Réclamant sera réduite au prorata.
16. Pour les résidents du Québec, il est entendu que le Fonds d'Aide aux Recours collectifs est en droit de réclamer un pourcentage de 2% sur chaque indemnisation individuelle payée en argent aux membres du Groupe tel que prévu à l'art. 1 (3) (a) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux Recours collectifs, RRQ, c. R-2.1, r. 2. Cela signifie que les membres du Groupe résidant au Québec recevront en réalité 98% de la somme qui leur est applicable.

(b) L'avantage indirect

17. En plus de l'allégement discuté ci-dessus, dans le cadre de la présente Entente, New Balance consent à faire des efforts commercialement raisonnables pour s'abstenir des pratiques suivantes:
- a. New Balance ne fera ou n'aidera quiconque à faire des revendications à l'effet que les chaussures tonifiantes ou les chaussures à instabilité contrôlée sont efficaces pour renforcer les muscles ou que le port d'un tel produit se traduira par un pourcentage quantifié de la tonification ou du renforcement musculaire, à moins que la représentation ne soit pas trompeuse et qu'elle soit appuyée par au moins une étude clinique adéquate.
 - b. New Balance ne fera ou n'aidera quiconque à faire des revendications au sujet d'effets bénéfiques sur la santé ou avantages de remise en forme attribués au port des chaussures tonifiantes et chaussures à instabilité contrôlée, y compris, mais sans s'y limiter, les revendications sur le tonus musculaire et/ou l'activation des muscles, à moins que la représentation ne soit pas trompeuse et que New Balance possède et s'appuie sur des preuves scientifiques compétentes et fiables confirmant que la représentation est vraie.
 - c. New Balance ne fera ou n'aidera quiconque à faire de la fausse représentation au sujet de l'existence, du contenu, de la validité, des résultats, conclusions ou interprétations de tout essai, étude ou recherche ayant trait aux chaussures tonifiantes ou aux chaussures à instabilité contrôlée New Balance. Il est entendu que la vente au détail par des tierces parties de chaussures à instabilité contrôlée déjà emballées et faisant partie de leurs inventaires avant la date effective ne constitue pas une violation de la présente Entente.

VI. Processus de réclamation et d'administration des réclamations:

18. En vue d'obtenir la rémunération:

- a) Les membres du Groupe doivent remplir et envoyer par la poste un Formulaire de réclamation en temps opportun (Annexe A de la présente Entente);
- b) dans lequel il/elle déclare solennellement, sous peine de poursuites judiciaires, qu'il/elle a acheté au Canada des chaussures tonifiantes entre le 1er janvier 2010 et la date de l'Ordonnance d'approbation inclusivement;
- c) ET, seulement si applicable, fournir une ou plusieurs preuves d'achat de chaussures tonifiantes;
- d) le Formulaire de réclamation doit être envoyé à Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., à l'attention de Marie Gamelin, au 1000 de la Gauchetière Ouest, 9e étage, Montréal, QC, H3B 5H4
- e) les Formulaires de réclamation sont disponibles sur le site Web des procureurs du Groupe à www.clg.org.

19. Le Formulaire de réclamation doit être oblitéré par la poste au plus tard le 25 octobre 2013.

20. Les membres du Groupe n'ont le droit de soumettre qu'un seul Formulaire de réclamation.

21. Les réclamations soumises dans le cadre du règlement de Kimberly Carey et al. c. New Balance Athletic Shoe Inc, Numéro de dossier 11-cv-10001-LTS, dans le United States District Court pour le District du Massachusetts (le «Règlement des États-Unis»), par des résidents canadiens qui sont membres du Groupe aux présentes, et qui n'ont pas été payés par l'Administrateur des réclamations dans le règlement des États-Unis (les «demandeurs du règlement des États-Unis»), seront transférés en vertu de l'Entente. De telles réclamations seront considérées opportunes et présentées conformément aux présentes.

22. Les parties ont désigné Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., («BLG») pour recevoir les réclamations et émettre les paiements aux membres du Groupe. Tous les frais de BLG, coûts, dépenses, débours, etc. seront pris en charge uniquement par New Balance, en plus des avantages de l'Entente tel que stipulé ci-dessus.

New Balance par l'entremise de BLG sera responsable, sans limitation: (a) d'assurer la diffusion de l'Avis de pré-approbation; (b) répondre aux demandes des membres du Groupe en ce qui a trait à l'Avis de pré-approbation (c) recevoir et conserver la correspondance des membres du Groupe en ce qui a trait aux demandes d'exclusion et aux objections à l'Entente; (d) transmettre les demandes de renseignements verbales et écrites aux procureurs du Groupe pour réponse, s'il y a lieu; (e) recevoir la correspondance des membres du Groupe; (g) traduire de

l'anglais vers le français toute la documentation ayant trait à l'Avis de pré-approbation, l'Entente elle-même, ses annexes, et/ou l'application de celle-ci, etc., et (h), voir à la mise en œuvre et/ou à l'application de l'Avis de pré-approbation, de l'Ordonnance d'approbation et/ou des avantages de l'Entente.

23. Si BLG détermine qu'une réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-dessus, BLG enverra au membre du groupe, par la poste, la rémunération applicable dans le délai prescrit au paragraphe 25 des présentes.
24. Si un Membre du Groupe soumet un formulaire de réclamation incomplet, BLG fera parvenir un avis écrit au membre du Groupe et celui-ci disposera de 60 jours à compter de la date de l'avis écrit pour remédier à la situation. Si, dans le délai prévu, le membre du groupe corrige les lacunes et si BLG détermine que le formulaire de réclamation ou la revendication est conforme aux exigences spécifiées ci-dessus, BLG fera parvenir au membre du groupe, par la poste, la rémunération applicable. Le membre du Groupe n'aura qu'une seule chance d'y remédier.
25. BLG commencera à payer en temps opportun, les réclamations valides et approuvées, à compter dix (10) jours de la fin de la période de réclamation, tant que cette période est postérieure à la date effective, ou avant, selon les directives conjointes de New Balance et des procureurs du Groupe, mais pas avant la date de l'Ordonnance d'approbation de la Cour. Avant d'effectuer le paiement aux demandeurs, BLG doit fournir aux procureurs du Groupe un compte rendu des informations telles que: le nombre de réclamations soumises, valides et rejetées, les coûts de l'Avis de pré-approbation, les sommes dues au Fonds d'aide aux Recours collectifs, etc.

VII. Résolution des conflits:

26. Tout différend portant sur le droit d'un membre du groupe de participer à l'Entente ou de recevoir une rémunération doit être traité d'abord par New Balance, qui tentera de le régler. S'il y a encore un différend, les procureurs du Groupe et l'avocat de la défense se réuniront, se concerteront et tenteront de parvenir à une résolution, et, s'ils sont incapables de résoudre le problème, ils devront soumettre toute question sur laquelle ils sont en désaccord à la décision du juge de la Cour supérieure de Québec qui sera saisi de l'approbation de l'Entente.

VIII. Exigences relatives aux avis et à l'exclusion:

(a) Pré-approbation de l'Avis

27. Dans le cadre du Règlement, New Balance doit payer les frais d'avis de l'Entente aux membres du Groupe par le biais d'un Avis de pré-approbation qui stipule entre autres: (i) que l'Entente sera soumise à la Cour supérieure du Québec pour approbation, en précisant la date et le lieu d'une telle procédure (ii) la nature et la méthode d'exécution de l'Entente (iii) la procédure à suivre par les membres du Groupe pour prouver leurs réclamations; (iv) que les membres du Groupe ont le droit de présenter leurs arguments à la Cour en ce qui concerne l'Entente, et (v) la

procédure à suivre pour déposer un formulaire d'exclusion avant la date limite. (Annexe B de l'Avis de Pré-approbation proposé)

28. L'Avis de pré-approbation sera diffusé de la manière suivante au plus tard le 29 avril 2013 :

- a) une fois dans un format d'environ 1/3 de page dans la première section de l'édition nationale du journal le Globe & Mail;
- b) une fois dans un format d'environ 1/3 de page dans la première section du journal La Presse, dans les versions (s) qui sont distribuées à Montréal et toute autre édition disponible dans la province de Québec et ailleurs au Canada;
- c) une fois dans un format d'environ 1/3 de page dans la première section du journal Metro Nouvelles Canada, qui est distribué dans les grands centres urbains du Canada;
- d) un communiqué dans le Canadian Newswire (CNW) news, en anglais et en français;
- e) l'affichage sur la page Twitter corporative de New Balance <https://twitter.com/newbalancecan>, au moins jusqu'au 25 octobre 2013;
- f) l'affichage sur le site des procureurs du Groupe www.clg.org au moins jusqu'au 25 octobre 2013;
- g) une campagne publicitaire « coût par clic » de pas moins de 2000 \$ sur le moteur de recherche Google AdWords, applicable aux résidents canadiens lorsqu'ils recherchent les mots clés suivants: «New Balance», «New Balance Canada», «New Balance Settlement» «Règlement New Balance», «Recours collectif New Balance», «New Balance Class Action» « chaussure tonifiante New Balance», «New Balance Toning Shoe», «Toning Shoe»,«chaussure tonifiante»,«Rock&Tone», «TrueBalance», «Aravon Ria», «Aravon Riley», «Aravon Quinn»- ce qui signifie que les membres du Groupe seront dirigés vers la page Web des procureurs du Groupe dédiée au règlement du recours collectif.

29. New Balance peut également choisir de publier son propre communiqué de presse, qui doit être en français et en anglais, simultanément à la publication visée à l'alinéa précédent, à sa seule discrétion et à ses frais.

30. Avant la diffusion de l'Avis de pré-approbation, BLG et les procureurs du Groupe doivent, aux frais de New Balance, mettre en place des numéros de téléphone sans frais qui fourniront aux membres du Groupe, en anglais et en français, des informations liées au Règlement.

31. Avant la diffusion, l'Avis de pré-approbation et les moyens de diffusion seront soumis à la Cour supérieure du Québec pour obtenir une Ordonnance de préapprobation, tel qu'indiqué ci-dessus.

(b) Exclusion de l'Entente

32. Les membres du Groupe qui ne souhaitent pas être liés par l'Entente peuvent s'en exclure. Les membres du Groupe qui veulent se retirer et qui sont des résidents du Québec doivent le faire en donnant un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec avant la date limite et selon les modalités prévues par le Code de procédure civile, et remplir le Formulaire d'exclusion, soit l'annexe C aux présentes, et le déposer auprès de BLG avant la date limite d'exclusion. Tout autre membre du groupe qui souhaite se retirer doit remplir le formulaire d'exclusion, l'annexe C, et le déposer auprès de BLG avant la date limite d'exclusion.

33. Dans les trente (30) jours suivant la date limite d'exclusion, BLG doit fournir aux procureurs du Groupe une liste de tous les formulaires d'exclusion. BLG doit également répertorier les Membres du Groupe qui se sont exclus afin de s'assurer que quelqu'un qui a choisi de s'exclure du recours ne puisse recevoir l'indemnisation en vertu de l'Entente.

IX. Approbation de l'Entente par la Cour

34. Les parties déploieront leurs meilleurs efforts pour exécuter la présente Entente.

(a) Avis de pré-approbation

35. Immédiatement après l'exécution de l'Entente, l'avocat du groupe doit déposer une requête auprès de la Cour supérieure du Québec pour approbation de l'Avis de pré-approbation et s'efforcera d'obtenir l'Ordonnance de préapprobation.

(b) Requêtes pour approbation

36. Les procureurs du Groupe devront déposer une Requête pour approbation de l'Entente à la Cour supérieure du Québec et s'efforceront d'obtenir l'Ordonnance d'approbation.

37. Sous réserve de l'autorisation judiciaire et uniquement aux fins de l'Entente, New Balance consentira à l'autorisation du recours collectif en vertu des articles 1002, 1003 et 1006 Cpc

38. Au plus tard 10 jours avant l'Audition d'approbation, BLG fournira aux procureurs du Groupe un affidavit ou une déclaration, d'un déposant ou déclarant autorisé, attestant que l'Avis de pré-approbation a été diffusé conformément à l'Ordonnance de pré-approbation.

39. Les objections à l'Entente peuvent être formulées par les membres du Groupe devant la Cour. Les objections, y compris tous les mémoires ou autres documents

ou éléments de preuve à l'appui de celle-ci, doivent porter le cachet postal, être signifiées, enregistrées et reçues par les procureurs du Groupe et l'avocat de la défense au plus tard 10 jours avant l'Audition d'approbation. Tout membre du groupe qui souhaite comparaître devant la Cour lors de l'Audition d'approbation doit faire timbrer, signifier et déposer un avis d'intention de se faire entendre au plus tard 10 jours avant l'Audition d'approbation.

40. L'avocat du groupe et l'avocat de la défense doivent se déplacer à l'Audition d'approbation finale de l'Entente et présenter leurs arguments à l'appui de celle-ci.

(c) Défaut d'obtenir une Ordonnance d'approbation

41. Si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour supérieure du Québec, les parties au Règlement seront remises à leurs positions respectives dans le cadre du litige, comme si aucun règlement n'avait été signé.

X. Honoraires et déboursés des procureurs du Groupe:

42. New Balance s'engage à payer les honoraires et déboursés des procureurs du Groupe en conformité avec les termes et conditions stipulées ci-après. Ce montant est versé en sus de toute indemnisation aux membres du Groupe et ne proviendra pas de ou ne réduira en aucune façon les indemnités payables aux membres du Groupe en vertu de l'Entente.

43. Dans leur Requête en autorisation de l'approbation de l'Entente, les procureurs du groupe demanderont à la Cour d'approuver le montant global de leurs honoraires et déboursés («Honoraires et déboursés des procureurs du Groupe») de 95.000 \$ plus la taxe sur les produits et services («TPS») et la taxe de vente du Québec («TVQ»). Les procureurs en défense doivent confirmer à la Cour lors de l'Audition d'approbation, qu'eux-mêmes et New Balance croient que les montants des honoraires et déboursés des procureurs du Groupe sont justes, raisonnables et appropriés et que New Balance a accepté de payer lesdits montants des honoraires et déboursés des procureurs du Groupe en l'instance.

44. New Balance payera les honoraires et déboursés des procureurs du Groupe, aux procureurs en défense, en fiducie, dans les 5 jours ouvrables après que la Cour supérieure du Québec ait émis l'Ordonnance d'approbation. Toutes les sommes déposées en fiducie seront transmises aux procureurs du Groupe par l'avocat de la défense dans les 5 jours ouvrables à compter de la date effective.

XI. Compensation du représentant des demandeurs:

45. New Balance paiera 1000 \$ au Requérent, Lénine Petit, en considération du temps et des efforts qu'il a consacrés dans le cadre du litige et de sa préparation. New Balance doit payer cette rétribution à l'avocat de la défense, en fiducie, pour le compte du Requérent, dans les 5 jours suivant l'émission de l'Ordonnance d'approbation par la Cour supérieure du Québec. Ce montant déposé en fiducie sera transmis aux procureurs du groupe par l'avocat de la défense dans les 5 jours

ouvrables suivant la date effective. Les procureurs du Groupe devront alors remettre cette rémunération au Requérant.

XII. Fonds d'aide aux Recours collectifs:

46. Il est entendu que la présente transaction accorde aux membres du Groupe une indemnisation individuelle en vertu de l'article 1028 Cpc, et en tant que telle, en ce qui concerne les résidents du Québec seulement, le Fonds d'Aide aux Recours collectifs a droit à 2% de la rémunération individuelle de chaque membre du groupe payée en argent, tel que prévu à l'art. 1 (3) (a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2.*

XIII. Quittances:

47. À la date effective, le Requérant, en son nom personnel et au nom des membres du Groupe, libère entièrement, définitivement, et, renonce, décharge pour toujours par les présentes les personnes libérées de toutes responsabilités, réclamations, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, privilèges, contrats, conventions, les dommages, la restitution, le redressement, les coûts, honoraires d'avocat, pertes, dépenses, obligations ou demandes, de quelque nature que ce soit, que les personnes libérées pourraient avoir ou auraient eu, que ce soit en matière d'arbitrage, procédures administratives ou judiciaires, que ce soit des réclamations individuelles ou réclamations présentées sur une base collective ou au nom de la population en général, qu'elles soient connues ou inconnues, soupçonnées ou insoupçonnées, menacées, affirmées ou invalidées, réelles ou éventuelles, déterminées ou indéterminées, qui sont alléguées ou aurait pu être alléguées dans le cadre du litige concernant les représentations sur les avantages de porter des chaussures tonifiantes New Balance vendues au Canada et achetées ou obtenues par le Requérant ou les membres du Groupe au plus tard le [date de l'ordonnance d'approbation], à l'exception de dommages corporels («Réclamations quittancées»).

48. Aucune disposition de la présente Entente ne constituera ou sera réputée constituer une renonciation par New Balance d'aucun moyen de défense à l'égard de tout membre du Groupe qui se retire de l'entente, ou dans le cas où cette transaction n'est pas approuvée par la Cour.

49. Toute indemnisation payée ou donnée en vertu de l'Entente est faite sans admission de responsabilité. Les parties donnant quittance conviennent que l'Entente, l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation rendues à l'égard de l'Entente ne constituent pas une admission ou ne peuvent être utilisées comme preuve contre New Balance. Rien dans l'Entente ne sera utilisé à d'autres fins dans aucune procédure judiciaire, sauf si expressément autorisé aux présentes.

XIV. Dispositions diverses:

- 50..L'Entente et ses annexes remplacent toute autre entente préalable, verbale ou écrite, se rapportant à l'objet du litige et constituent l'Entente intégrale intervenue entre les parties au Règlement. Aucune représentation, garantie ou incitation n'ont été faites à aucune des parties relatives à l'Entente ou ses annexes autres que les déclarations, garanties, engagements couverts et considérés aux présentes.
51. Les parties reconnaissent qu'ils ont l'intention de conclure l'Entente, et conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour conclure et exécuter tous les termes et conditions de l'Entente.
52. Les parties conviennent que l'Entente est une solution définitive et complète de tous leurs différends par rapport au litige. L'Entente ne doit pas être considérée comme une admission par aucune des parties sur les mérites de toute réclamation ou défense. Les parties conviennent que l'indemnisation offerte aux membres du Groupe et les autres conditions de l'Entente ont été négociées de bonne foi, et reflètent un règlement qui a été atteint volontairement après consultation avec des avocats compétents.
53. Ni l'Entente ni aucun acte accompli ou document signé en vertu de ou dans la poursuite de l'Entente n'est ou ne peut être considéré ou être utilisé comme une admission ou une preuve de la validité de toute réclamation quittance, ou de toute faute ou responsabilité de New Balance dans toute procédure civile, pénale ou administrative, devant un tribunal, un organisme administratif ou un autre tribunal. New Balance peut déposer la présente Entente et/ou l'Ordonnance d'approbation dans toute action qui pourrait être intentée contre elle afin de soutenir une défense ou une demande reconventionnelle, y compris, mais sans s'y limiter celles basées sur les principes de la chose jugée, garantie estoppel, la libération, le règlement de bonne foi, jugement d'exclusion ou réduction ou toute autre théorie de forclusion de réclamation ou toute question d'exclusion ou de défense ou demande reconventionnelle similaire.
54. Toutes les annexes à la présente Transaction sont parties intégrantes de celle-ci et sont entièrement intégrées aux présentes par cette référence.
55. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les parties au Règlement peuvent convenir de prolongations de délais raisonnables pour mener à bien quelconque des dispositions de la présente Entente.
56. Les légendes contenues dans l'Entente y sont insérées uniquement par commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent la portée l'Entente ou l'intention de toute disposition de celle-ci.
57. Sauf indication contraire aux présentes, les parties à l'Entente prennent à charge leurs propres dépens.

58. Les procureurs du Groupe, au nom des membres du Groupe, sont expressément autorisés par le Requérant, à prendre toutes les mesures appropriées qui doivent ou peuvent être prises par le Groupe, conformément à l'Entente, et à mettre en œuvre ses modalités, et sont expressément autorisés à faire au nom des membres du Groupe des modifications ou des amendements à l'Entente que les procureurs du Groupe jugent appropriés.
59. Chaque avocat ou autre personne exécutant l'Entente ou ses annexes, au nom de toute partie au Règlement, atteste par les présentes, être pleinement autorisé à le faire.
60. L'Entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous et chacun des exemplaires signés sont considérés comme un seul et même instrument. Un exemplaire original complet doit être déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec.
61. L'Entente liera et s'appliquera aux bénéficiaires des successeurs et ayants droit des parties au Règlement.
62. La Cour supérieure du Québec a juridiction sur ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des modalités de l'Entente et toutes les parties aux présentes sont soumises à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et l'application de l'Entente.
63. Aucune des parties au Règlement, ou leurs avocats respectifs ne sont réputés être les rédacteurs de la présente Entente ou de ses annexes aux fins de l'interprétation des dispositions de celle-ci. Le langage de l'Entente et de ses annexes doit être interprété selon son sens courant, et ne doit pas être interprété pour ou contre l'une des parties à l'Entente comme le rédacteur de celle-ci.
64. La présente Entente et ses annexes doivent être interprétées et appliquées conformément aux lois internes substantives du Québec.
65. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur. *The parties acknowledge that they have required and consented that the Agreement and all related documents be prepared in both French and English. Both versions are equally authoritative.*
66. Cette Entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et les parties à l'Entente renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
67. Tout avis et toute demande, directive ou communication requis par l'entente doit être donné par écrit et, sauf disposition contraire, doit être remis en mains propres, par courrier électronique, par courrier recommandé ou par télécopieur, suivi d'un envoi par la poste, port payé, et adressé comme suit:

Si adressé à : **LÉNINE PETIT**

a/s de: Me Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
4150, rue Sainte-Catherine Ouest,
Bureau 330
Montréal, Québec H3Z 2Y5
Phone 514-266-7863
Fax 514-868-9690
jorenstein@clg.org

Si adressé à : **NEW BALANCE ATHLETIC SHOE INC.**
NEW BALANCE INC.
NEW BALANCE CANADA INC.

a/s de: Marie Gamelin
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec H3B 5H4
Téléphone : 514-954-2595
Télécopieur : 514-954-1905
mgamelin@blg.com

Signé à Montréal, le 23 avril, 2013

(s) Robert Charbonneau
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour: New Balance Athletic Shoe inc., New Balance inc. and
New Balance Canada inc.

Signé à Montréal, le 23 avril, 2013

(s) Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
Pour Lénine Petit

Annexe A**Entente de Règlement – Recours collectif Chaussures tonifiantes New Balance****FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

Utilisez ce formulaire uniquement si vous avez acheté des chaussures tonifiantes New Balance admissibles, entre le 1^{er} janvier 2010 et 30 mai 2013. Les chaussures New Balance admissibles sont énumérées ci-dessous.

Tous les formulaires doivent être soumis par voie électronique au plus tard le 25 octobre 2013 à:

Règlement New Balance du Canada
a/s de: Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.,
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉCLAMATION**COORDONNÉES DU MEMBRE DU GROUPE**

Nom:

Adresse postale:

Numéro et rue

Ville:

Province:

Code Postal:

No. de téléphone:

Adresse courriel:

INFORMATION SUR L'ACHAT – CHAUSSURES NEW BALANCE

Modèles de chaussures New Balance admissibles:	Quantité achetée
Rock&Tone	
TrueBalance	
Aravon Ria	
Aravon Riley	
Aravon Quinn	

Note: Il n'est pas nécessaire de présenter une preuve d'achat pour une réclamation de 100 \$ (une paire de chaussures tonifiantes). Si vous soumettez une réclamation et que le montant réclamé excède 200 \$ (deux ou plusieurs paires de chaussures revitalisantes), votre réclamation sera réduite au montant maximum de 200 \$ et, de plus, BLG pourrait exiger une preuve d'achat pour valider votre réclamation. Si requis, vous devez fournir une preuve d'achat, à défaut de quoi votre réclamation sera réduite ou refusée et vous ne pourrez faire appel de la réduction ou du refus.

Les montants payés aux membres admissibles du groupe peuvent varier dépendamment du nombre de réclamations et des montants réclamés par tous les membres du groupe et autres ajustements et déductions, tel que spécifié dans l'Entente de règlement. Le montant payé pourrait atteindre 100 \$ pour chaque paire de chaussures tonifiantes achetée, jusqu'à un maximum de 200 \$. Si le montant total de toutes les réclamations présentées par tous les membres du groupe dépasse l'indemnisation totale disponible, l'indemnisation allouée à chaque membre admissible du groupe sera réduite au prorata.

Par exemple, si le coût de l'Avis aux membres est de 20 000 \$, il restera un montant de 135 000 \$ pour payer l'indemnisation (soit 155 000 \$ - 20 000 \$). Ce qui signifie que 1 350 membres du groupe pourront recevoir chacun une indemnisation de 100 \$ (soit $1\,350 \times 100 \$ = \$ 135,000$). Si le nombre des membres du groupe admissibles qui soumettent une demande doublait (soit 2 700), l'indemnisation serait réduite à 50 \$ chacun.

Prenez note que les chèques ne commenceront à être envoyés aux membres du groupe admissibles à recevoir une indemnisation en vertu des présentes qu'à compter du 5 Novembre 2013.

Si vous déménagez entre le moment où vous soumettez ce formulaire de réclamation et la date à laquelle le paiement est effectué, il est de votre responsabilité d'informer BLG de votre changement d'adresse.

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je déclare ou affirme, sous peine de poursuites judiciaires, que les informations contenues dans ce formulaire sont véridiques et exactes au meilleur de ma connaissance et que j'ai acheté le(s) produit(s) réclamé(s) ci-dessus entre le 1er janvier 2010 et le 30 mai 2013. Je comprends que la décision de l'administrateur des réclamations est finale et exécutoire. Je comprends que mon formulaire de réclamation peut faire l'objet d'une vérification, et d'un contrôle de la Cour.

Signature: _____ Date: _____

Les formulaires de réclamation doivent être soumis par la poste au plus tard le 25 octobre 2013.

Pour toute question, visitez le www.newbalancesettlement.ca ou composez le numéro sans frais suivant 1-888-909-7863

Annexe B

AVIS DE PREAPPROBATION

SI VOUS AVEZ ACHETÉ DES CHAUSSURES TONIFIANTES NEW BALANCE, VOS DROITS SONT PEUT-ÊTRE AFFECTÉS PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS COLLECTIF

Une proposition de règlement du recours collectif concernant les chaussures revitalisantes New Balance a été négociée.

QUI PEUT ÊTRE INCLUS?

Vous pouvez être un membre du groupe si vous avez acheté au Canada, les chaussures tonifiantes New Balance énumérées ci-dessous entre le 1er Janvier 2010 et 30 mai 2013.

CHAUSSURES TONIFIANTES:

Rock&Tone, TrueBalance, Aravon Ria, Aravon Riley and Aravon Quinn

EN QUOI CONSISTE CE RECOURS COLLECTIF?

La poursuite allègue que New Balance a fait de la publicité trompeuse dans la commercialisation et la vente de ces chaussures en ce qui a trait à leurs capacités tonifiantes. New Balance nie avoir fait quelque chose de mal. La Cour n'a pas à décider qui a raison puisque les parties sont parvenues à une entente de règlement.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?

Un règlement au montant maximum de 155.000 \$ destiné à payer les membres admissibles du groupe et les coûts de l'avis de règlement a été négocié. New Balance a également consenti à s'abstenir de certaines pratiques et à payer séparément les honoraires des avocats, une indemnité au Représentant du groupe ainsi que les coûts de gestion du règlement. Tous les détails sur le règlement sont sur le site web www.clg.org.

QUEL MONTANT POUVEZ-VOUS RECEVOIR?

New Balance paiera à chaque membre du groupe qui se qualifie pour la rémunération ce qui suit:

- Pour une seule paire de chaussures tonifiantes: un montant de 100 \$, sans la nécessité d'une preuve d'achat.
- Pour deux ou plusieurs paires de chaussures tonifiantes: un montant maximum de 200 \$, avec une preuve d'achat pour au moins l'une des paires de chaussures tonifiantes.

Pour chaque demandeur qui soumet une réclamation valide, New Balance effectuera le paiement, tel que décrit ci-dessus, pourvu que l'indemnisation ne dépasse pas le plafond de règlement. Si fournir à chaque demandeur une telle compensation dépassait le montant maximum de règlement moins les frais de publication, la rémunération de chaque demandeur sera réduite au prorata.

COMMENT RÉCLAMER UN PAIEMENT

Pour obtenir compensation, les membres admissibles du groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation par la poste au plus tard **le 25 octobre 2013**. Les paiements pourraient atteindre jusqu'à 100 \$ pour chaque paire de chaussures tonifiantes achetée, jusqu'à un maximum de 200 \$ pour de multiples paires de chaussures tonifiantes, mais pourraient varier en fonction du nombre de demandes présentées par tous les membres du groupe et les coûts des avis de règlement, tel que spécifié dans l'entente de règlement.

QUELLES SONT VOS OPTIONS?

Si vous êtes un membre du groupe, vous pouvez (1) ne rien faire; (2) vous exclure; (3) envoyer un formulaire de réclamation, et/ou (4) vous objecter au règlement. Si vous ne voulez pas être lié par le règlement, vous devez vous exclure. Toutefois, si vous vous excluez, vous ne pouvez pas obtenir un paiement, mais vous pouvez poursuivre New Balance pour ces réclamations. Si vous restez dans le recours, vous pouvez soumettre un formulaire de réclamation et/ou vous objecter au règlement

QUELS SONT LES DATES ET DÉLAIS IMPORTANTS?

Une requête pour approuver le règlement sera entendue par la Cour supérieure du Québec, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, le **30 mai 2013 à 8 h 40 en la salle 2.08**.

Si le règlement proposé est approuvé, il liera tous les membres du groupe, sauf ceux qui se sont retirés adéquatement et en temps opportun.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le **29 juillet 2013**: i) remplir et envoyer par la poste le formulaire d'exclusion; ii) le formulaire d'exclusion est disponible sur le site Web des procureurs du Groupe à www.clq.org. Les membres du Groupe qui veulent se retirer et qui sont des résidents du Québec doivent en outre donner un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec.

Si vous souhaitez vous opposer à la proposition de règlement, vous devez envoyer un avis d'opposition écrit aux procureurs du Groupe et aux procureurs de la Défense au plus tard le **20 mai 2013**. Votre objection écrite doit comprendre: (a) votre nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone; (b) un bref exposé des motifs de votre opposition, et (c) si vous avez l'intention d'assister à l'audience en personne ou par le biais d'un avocat, en indiquant le nom, l'adresse, l'adresse courriel et numéro de téléphone de l'avocat. Les membres du Groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas à comparaître à l'audience d'approbation du règlement ou prendre toute autre mesure en ce moment.

QUAND DOIS-JE FAIRE UNE RÉCLAMATION?

Le formulaire de réclamation est disponible sur le site Web des procureurs du Groupe à www.clg.org. Les formulaires de réclamations doivent être postés au plus tard **le 25 octobre 2013** à: **Règlement New Balance Canada a/s de: Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. à l'attention de Marie Gamelin, 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 5H4**. Il n'y aura pas d'autre avis dans les journaux de cette entente de règlement.

QUAND EST-CE QUE JE SERAI PAYÉ?

Les chèques ne commenceront à être envoyés aux membres du groupe admissibles à une indemnisation qu'à compter du 5 novembre 2013, en supposant que le règlement est approuvé et que ce jugement soit définitif.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Une copie intégrale de l'entente de règlement ainsi que des informations détaillées sur la façon d'obtenir ou de déposer une réclamation sont disponibles sur le site Web des procureurs du Groupe à www.clg.org. Pour obtenir une copie papier ou pour d'autres informations, veuillez communiquer avec l'avocat du groupe aux numéros ci-dessous.

QUI ME REPRÉSENTE?

L'avocat du groupe, ou le cabinet d'avocats représentant le demandeur est le suivant:

Jeff Orenstein
Consumer Law Group Inc.
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330
Montréal, Québec, H3Z 2Y5
Téléphone: 1-888-909-7863
514-266-7863 | 416-479-4493 | 613- 627-4894
Courriel: jorenstein@clg.org
Site Web: www.clg.org

S'il y avait une divergence entre le texte du présent avis et l'Entente de règlement ou l'une de ses annexes, les termes de l'Entente de règlement prévaudront.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Annexe C

FORMULAIRE D'EXCLUSION

**FORMULAIRE D'EXCLUSION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF NEW
BALANCE CANADA**

Les membres du groupe sont liés par les termes de l'Entente de règlement, à moins qu'ils ne s'excluent du recours collectif.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de faire une réclamation ou de recevoir une indemnisation. Si vous vous excluez, sachez qu'il y a des délais de rigueur à l'intérieur desquels vous devez déposer une action judiciaire officielle si vous désirez poursuivre votre demande. En vous excluant, vous devenez entièrement responsable des mesures juridiques nécessaires à prendre pour protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard le **29 juillet 2013**, remplir et soumettre le présent Formulaire d'exclusion par la poste à l'adresse suivante: **Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l, s.r.l. a/s de : Marie Gamelin, 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 5H4;**

Les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure et qui sont des résidents du Québec doivent de plus donner un avis au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante:

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
N° de dossier de la Cour. 500-06-000626-123

**CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION.
IL VOUS ENLÈVE LE DROIT DE FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT.
NE PAS UTILISER CE FORMULAIRE SI VOUS VOULEZ RECEVOIR UNE INDEMNISATION EN
VERTU DU RÈGLEMENT.**

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Courriel: _____

Identification de la personne signant le présent Formulaire d'exclusion (veuillez cocher):

- J'affirme que j'ai acheté des chaussures tonifiantes New Balance et que je suis le membre du Groupe identifié ci-dessus. Je signe ce Formulaire d'exclusion dans le but de M'EXCLURE du droit à l'indemnisation en vertu de l'Entente de règlement du recours collectif New Balance du Canada.

Objectif de l'exclusion (cochez une seule case):

- J'ai l'intention de déposer une action individuelle contre New Balance Athletic Shoe inc., New Balance inc., et/ou New Balance Canada inc., dans le but de recouvrer des dommages liés à l'achat de chaussures tonifiantes New Balance.
- Je m'exclus du recours collectif pour une raison autre que pour déposer une action individuelle contre New Balance Athletic Shoe inc., New Balance inc., et/ou New Balance Canada inc., dans le but de recouvrer des dommages liés à l'achat de chaussures tonifiantes New Balance. Je n'ai pas l'intention de déposer une action individuelle contre New Balance Athletic Shoe inc., New Balance inc., et/ou New Balance Canada inc., en ce qui a trait aux chaussures tonifiantes New Balance.

JE RECONNAIS QU'EN M'EXCLUANT JE NE SERAI JAMAIS ADMISSIBLE À RECEVOIR UNE INDEMNISATION EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF DES CHAUSSURES TONIFIANTES NEW BALANCE

Je souhaite m'exclure du Règlement du recours collectif des chaussures tonifiantes New Balance du Canada.

DATE: _____

Nom du membre du Groupe

Signature du membre du Groupe